

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06183

Numéro SIREN : 891 437 725

Nom ou dénomination : 109 ASSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 22063

GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE

SAS au capital de 1000,00 €
Siège social: 9 Avenue des Erables
95400 VILLIERS LE BEL
R.C.S. Pontoise N° 891 437 725

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 10 novembre à dix heures,

L'associé unique, Monsieur SAADALI Soufiane de la Société « GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE », au capital de 1000.00 €, dont le siège social est au 9 Avenue des Erables, 95400 VILLIERS LE BEL, immatriculée au RCS de Pontoise sous le N° 891 437 725, s'est délibéré sur l'ordre du jour suivant ;

CESSION D' ACTIONS

CHANGEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 7 DES STATUTS

PREMIERE RESOLUTION - CESSION D' ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité, la cession à Monsieur BENOÏT Ewen, Antoine, Howel de 33 actions de la société GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE, numérotées de 35 à 67, détenus par Monsieur SAADALI Soufiane.

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel
de Nationalité Française, né le 18/11/1990 à NOYAL MUZILLAC (56)
Domicilié au 55 Rue Mokallad El Akili Appt 3, 3eme étage, 200050 Casablanca (MAROC)

L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité la cession à Monsieur ABOUYOUB Mohamed de 33 actions de la société GROUPEMENT DES MUTUELLES DE FRANCE, numérotées de 68 à 100, détenus par Monsieur SAADALI

5-5

ABOUYOUB Mohamed
Nationalité Canadienne, né le 02/11/1988 à Casablanca (Maroc)
Domicile à Bouskoura golf city Immeuble 29 B Code postal 27182 à Bouskoura
(MAROC)

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité le changement de la dénomination de la société à compter de ce jour, la nouvelle dénomination de la société est : 109 ASSURANCE

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLE 3 ET 7 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité l'ARTICLE 3 comme ci-dessous ;

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 109 ASSURANCE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire approuve à l'unanimité L'ARTICLE 7 comme ci-dessous ;

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros, divisé en cent, 100 actions de 10,00 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement.

Monsieur SAADALI Soufiane Mohamed detient 34 actions numérotées de 1 à 34

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel detient 33 actions numérotées de 35 à 67

Monsieur ABOUYOUB Mohamed detient 33 actions numérotées de 68 à 100

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par l'associé unique.

S.S

STATUTS

109 ASSURANCE

SAS au capital de 1000,00 €
Siège social: 9 Avenue des Erables
95400 VILLIERS LE BEL
R.C.S. Pontoise N° 891 437 725

Mise à jour du 10 novembre 2023

Les soussignés associés ;

Monsieur SAADALI, Soufiane, Mohamed, de nationalité Française, né le 06/09/1995 à Asnieres Sur Seine, domicile au 12 Avenue du 8 Mai à 95200 Sarcelles ;

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel, de Nationalité Française, né le 18/11/1990 à NOYAL MUZILLAC (56), domicilié au 55 Rue Mokallad El Akili Appt 3, 3eme étage à 200050 Casablanca (MAROC)

Monsieur ABOUYOUB Mohamed, de nationalité Canadienne, né le 02/11/1988 à Casablanca (Maroc), domicilié au Bouskoura golf city, Immeuble 29 B, 27182 Bouskoura (MAROC)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée et qu'ils ont décidé d'instituer.

**TITRE FORME JURIDIQUE OBJET DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL
DUREE**

Article 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, en France, dans les pays de l'Union Européenne et à l'étranger,

Courtage en assurance.

Courtage, mandataire et intermédiaire en produit d'assurance de biens et de personnes.

Et plus généralement, toutes opérations en France ou à l'étranger de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous les autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension son développement.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **109 ASSURANCE**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du

capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **9 Avenue des Erables, 95400 VILLIERS LE BEL**

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6- Apports

Le dépôt du capital social est effectué dans son intégralité chez Maître Jean Philippe GUERRINI (notaire), 92 rue de Rennes à 75006 Paris comme l'atteste le document ci-joint.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

Monsieur SAADALI Soufiane; L'associé unique, soussigné, avoir fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de mille euros, ci 1.000,00 euros, correspondant à cent, 100 actions de 10,00 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000,00 euros, divisé en cent, 100 actions de 10,00 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement.

Monsieur SAADALI Soufiane Mohamed detient 34 actions numérotées de 1 à 34

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel detient 33 actions numérotées de 35 à 67

Monsieur ABOUYOUB Mohamed detient 33 actions numérotées de 68 à 100

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision des associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties entre associés s'effectuent librement dans les conditions prévues par la loi et par décision des associés.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location.

La location des actions est interdite.

-- Indivisibilité.

-- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé, ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Les actionnaires peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Monsieur SAADALI Soufiane, associé.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président associé est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 13 - Décisions des associés.

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions des actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 15 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

- Article 16 Affectation et répartition du résultat

-1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux actionnaires.

Les actionnaires peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Dissolution de la Société.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge son (ou de leur) mandat et constatent la clôture de la liquidation.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

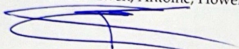
Signature des actionnaires précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Monsieur SAADALI Soufiane Mohamed



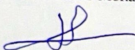
Lu et approuvé

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel



Lu et approuvé

Monsieur ABOUYOUB Mohamed



Lu et Approuvé

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

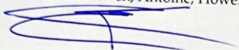
Signature des actionnaires précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Monsieur SAADALI Soufiane Mohamed



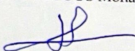
lu et approuvé

Monsieur BENOIT Ewen, Antoine, Howel



lu et approuvé

Monsieur ABOUYOUB Mohamed



lu et approuvé